

Arrêté n°2026-0254/MESRI/SG/DGESup portant
réglementation des frais de scolarité dans les institutions
privées d'enseignement supérieur (IPES)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION,

Nisa DCHEF N°159
du 10/07/2026

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1226/PRES/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement supérieur ; /
- Vu le décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant réglementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2023-129/MESRI/MSHP du 26 avril 2023 portant régime des études en vue de l'obtention des diplômes d'État de Docteur en Médecine, en Pharmacie et en Chirurgie Dentaire ; /
- Vu l'arrêté n°2025-142/MESRI/SG/DGESup du 8 mai 2025 portant régime général des études du diplôme d'ingénieur des travaux (DIT) dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ; /
- Vu l'arrêté n°2025-141/MESRI/SG/DGESup du 8 mai 2025 portant régime général des études du diplôme d'ingénieur de conception (DIC) dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ; /
- Vu l'arrêté n°2025-244/MESRI/SG/DGESup du 19 août 2025 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ; /
- Vu l'arrêté n°2025-245/MESRI/SG/DGESup du 19 août 2025 portant régime général des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ; /
- Vu l'arrêté n°2024-309/MESRI/SG/DGESup du 13 août 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté n°2024-340/MESRI/SG/DGESup du 03 septembre 2024 portant conditions et modalités d'affiliations à une école doctorale d'une université publique, des enseignants-

chercheurs, des chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires des chercheurs, des équipes, des laboratoires de recherches des universités et centres de recherche privés ;
Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application du décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant réglementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement, le présent arrêté régit les frais de scolarité dans les institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) du Burkina Faso. /

Article 2 : Les frais de scolarité au supérieur s'entendent du montant total des sommes dues par tout apprenant pour l'obtention du droit de recevoir des enseignements, et de prendre part aux évaluations et, d'une manière générale, le droit d'avoir accès aux services pédagogiques ou académiques qui y sont liés. /

Ces frais incluent tous les frais quelles que soient leurs appellations comme frais de dossier, frais d'inscription, frais de formation, frais de laboratoire ou de paillasse, frais de bibliothèque, frais de soutenance, frais d'établissement des cartes d'étudiants, des titres et diplômes. /

CHAPITRE II : CRITERES DE DETERMINATION DES FRAIS DE SCOLARITE

Article 3 : La réglementation des frais de scolarité est déterminée en fonction de trois critères :

- la qualité de l'offre éducative ;
- la typologie des études ;
- le niveau d'études des formations.

Article 4 : La qualité des offres de formation s'apprécie sur la base des critères suivants :

- les infrastructures et les équipements ;
- la qualification du personnel ;
- l'organisation et la gestion académiques et pédagogiques ;
- l'organisation et la gestion administratives ;
- l'organisation et la gestion financières ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Les critères d'appréciation de la qualité des offres de formation sont évalués selon la grille prévue par le cahier des charges des IPES lors des sorties de suivi-contrôle de ces IPES.

Les IPES sont classées en IPES de qualité insuffisante ou de **catégorie 1**, en IPES de qualité moyenne ou de **catégorie 2** et en IPES de bonne à très bonne qualité ou de **catégorie 3** comme suit :

- **la catégorie 1** des IPES regroupe les universités, les instituts et les grandes écoles qui ont obtenu une moyenne supérieure à 07/20 et inférieure à 10/20 lors du dernier suivi-contrôle ;
- **la catégorie 2** des IPES regroupe les universités, les instituts et les grandes écoles qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 14/20 lors du dernier suivi-contrôle ;
- **la catégorie 3** des IPES regroupe les universités, les instituts et les grandes écoles qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 14/20 lors du dernier suivi-contrôle.

Sauf décision contraire du Ministre, les IPES nouvellement ouvertes ou non classées lors d'un suivi contrôle sont placées dans la **catégorie 1**.

Article 5 : Le critère de la typologie des études tient compte des différents régimes des études à savoir :

- les régimes des diplômes de Licence, Master et Doctorat (LMD) ;
- les régimes des études du diplôme national de doctorat d'exercice en sciences de la santé ;
- les régimes des études des diplômes d'ingénieur de travaux et d'ingénieur de conception ;
- les classes préparatoires aux études d'ingénieur (CPEI) dans les grandes écoles ;
- le régime du brevet de technicien supérieur (BTS).

Article 6 : Les critères de niveaux d'études correspondent :

- aux trois cycles du LMD ;
- aux trois niveaux d'études du doctorat d'exercice des sciences de la santé ;
- aux deux années de BTS ou des CPEI ;
- au cycle du Diplôme d'Ingénieur des Travaux (DIT) ou du Diplôme d'Ingénieur de Conception (DIC).

CHAPITRE III : REGLEMENTATION DES FRAIS DE SCOLARITE

Article 7 : Les frais de scolarité annuels sont réglementés ainsi qu'il est indiqué dans le tableau 1.

Ces frais de scolarité sont applicables à tous les apprenants nationaux et ceux ayant la nationalité de l'un des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Les frais de scolarité applicables aux apprenants de nationalités autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus du présent article sont fixés par chaque IPES après autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Tableau 1 :

Frais de scolarité annuels maxima en FCFA par type de formation

Formations soumises au régime général du LMD									
	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3		
	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)
Cycle Licence	307 000	267 000	271 000	468 000	362 000	383 000	630 000	457 000	495 000
Cycle Master	413 000	412 000	347 000	663 000	639 000	520 000	913 000	867 000	694 000
Cycle Doctorat	454 000	321 000	309 000	727 000	400 000	350 000	1 000 000	500 000	450 000

Formations soumises au régime des études du diplôme de Doctorat d'exercice en Sciences de la Santé									
	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3		
	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)
Niveau Licence	710 000				752 000			794 000	
Niveau Master	767 000				839 000			911 000	
Niveau Doctorat	578 000				719 000			859 000	

Formations soumises au régime des études du Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), Diplôme d'Ingénieur de Travaux (DIT), Diplôme d'Ingénieur de Conception (DIC) et des Classes préparatoires aux études d'ingénieur (CPEI)									
	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3		
	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)	Sciences Exactes (SA et ST)	Sciences Sociales (SJPA, SHS, SEG et SEF)	Sciences Littéraires (LLA)
BTS-CPEI			470 000			511 000			551 000
DIT-DIC			555 000			781 000			1 008 000
Doctorat			513 000			990 000			1 467 000

Article 8 : La perception de frais annexes en sus des frais de scolarité auprès des apprenants doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La demande d'autorisation doit indiquer clairement les montants des frais à percevoir, les critères de fixation de ces frais ainsi que la contrepartie des services ou des biens à fournir à l'apprenant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la rentrée académique 2026-2027.

Article 10 : Le Secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le

17 0 JUL 2026

Pr Adjima THIOMBIANO

Officier de l'Ordre de l'Étalon
Chevalier de l'OIPA/CAMES
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques